



LES ATTAQUES

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 062-216200436-20230612-A2023_096-AI



Dossier n° DP 062 043 23 00018

Date de dépôt : 15 mai 2023

Demandeur : SCOT'IMMO

Représentée par : Monsieur Joël LANDSCOTTE

Pour : Division en vue de construire

Terrain sis à LES ATTAQUES : rue du halage

ARRETE 2023-096

de non opposition à une déclaration préalable prononcé au nom de la commune

Le Maire de Les ATTAQUES,

Vu la déclaration préalable n° DP 062 043 23 00018 présentée le 15 mai 2023, affichée en mairie le 15 mai 2023 par SCOT'IMMO, représentée par Monsieur Joël LANDSCOTTE, 68 rue de la placette - 62340 BOUQUEHAULT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour Division en vue de construire ;
- sur un terrain sis à LES ATTAQUES, rue du halage, constitué de la/des parcelle(s) cadastrée(s) section 43 AE 448 (9830 m²), 43 AE 449 (7664 m²) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Les Attaques approuvé le 21 décembre 2011, modifié le 13 octobre 2014 et 12 avril 2018 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

... ARRÊTE ...

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour les travaux susvisés.

Prescriptions : il conviendra lors du dépôt des autorisations d'urbanisme de s'assurer de l'accord des VNF (Voies Navigables de France) quant à l'accessibilité des lots.


Signé électroniquement par : Nadine
DENIELLE-VAMPOUILLE
Date de signature : 12/06/2023
Qualité : Maire de la Commune de
Les Attaques

TAXES : les montants de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive seront communiqués ultérieurement au pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le

ID : 062-216200436-20230612-A2023_096-AI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 12 juin 2023 dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle fait l'objet d'un affichage en mairie à compter du 12 juin 2023

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE** : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
 - une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, deux fois pour une durée de un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.